



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 mai 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 15 mai 2014		
Date d'affichage 15 mai 2014		
Objet de la délibération <i>Direction des finances – Service financier – Garanties à hauteur de 50 % accordées à Var Habitat sur les emprunts nécessaires à la construction de 17 logements situés « Les Bartavelles » avenue Marcel Pagnol à Solliès-Pont :</i> - Prêt PLUS de 1 193 992 € - Prêt PLUS foncier de 407 222 € - Prêt PLAI de 362 109 € - Prêt PLAI foncier de 123 377 €		
Vote pour à la majorité		
POUR : 28		
CONTRE : 5 (BOUTIER Jean- Paul, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON- BONHOMME Céline)		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux mai deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, PICOT Joël, BORELLI Huguette, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline

Procurations :

TREQUATTRINI Pascale donne procuration à RAVINAL Danièle,
RE Daniel donne procuration à BOUBEKER Patrick,
CREMADES Laurence donne procuration à GARRON André.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Les garanties d'emprunts figurent au nombre des avantages que les communes peuvent consentir à des personnes de droit privé.

Celles-ci doivent respecter certains ratios :

- le ratio établi par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité doit veiller à ce que les annuités de sa dette ne soient pas supérieures à 50% des recettes réelles de fonctionnement (y compris l'annuité des nouveaux emprunts),

- le ratio de division du risque : les annuités garanties au même débiteur ne peuvent excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (soit 10% de 50% des recettes réelles de fonctionnement).

- le ratio de partage du risque : la quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée à 50%.

Cependant, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas et n'intègrent pas les garanties d'emprunts accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'HLM en faveur du logement social (art. L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales).

Par délibération du 23 février 2012, le conseil municipal a accordé à Var Habitat la garantie partielle des emprunts visés en objet à hauteur de 50% nécessaires au financement de 17 logements en V.E.F.A. situés « Les Bartavelles » avenue Marcel Pagnol à Solliès-Pont.

Par courrier du 4 avril 2014, Var Habitat sollicite la commune pour reprendre une délibération en supprimant la condition « vente en l'état futur d'achèvement » et en remplaçant le nom de la construction « les Bartavelles » par « Marcel Pagnol ».

Pour mémoire, il est rappelé que par délibération du 28 novembre 2013, la commune a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% sur les emprunts nécessaires à la construction de 24 logements par VAR HABITAT. L'opération MARCEL PAGNOL comportera donc 41 logements locatifs sociaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code civil, notamment l'article 2298,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **MODIFIE** la délibération en date du 23 février 2012 comme suit :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Solliès-Pont accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts dont les montants sont mentionnés ci-dessous.

Ces emprunts sont souscrits par Var Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI et PLAI Foncier, Prêt PLUS et Prêt PLUS FONCIER sont destinés à financer la construction des logements suivants :

- Prêt PLUS de 1 193 992 € : 17 logements (13 PLUS – 4 PLAI) «Marcel Pagnol »
- Prêt PLUS foncier de 407 222 € : 17 logements (13 PLUS – 4 PLAI) «Marcel Pagnol »
- Prêt PLAI de 362 109 € : 17 logements (13 PLUS – 4 PLAI) «Marcel Pagnol »
- Prêt PLAI foncier de 123 377 € : 17 logements (13 PLUS – 4 PLAI) «Marcel Pagnol »

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Prêts	Prêt PLUS	Prêt PLUS foncier	Prêt PLAI	Prêt PLAI foncier
Caractéristiques				
Montant	1 193 992 €	407 222 €	362 109 €	123 377 €
Durée totale	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60pdb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60pdb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20pdb	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20pdb
Taux annuel de progressivité (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	0 à 0,50% maximum Actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Var Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Var Habitat pour les paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces emprunts.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 27 MAI 2014 et publication ou notification du 28 MAI 2014



